

## Une histoire récente, les premiers pas de l'expertise comptable et du conseil fiscal.

Par Eddy Felix

Expert comptable et conseil fiscal IEC

Membre de l'Academy of Accounting Historians

Les Douzièmes journées d'Histoire de la Comptabilité et du Management qui se sont tenues à Roubaix en mars 2007 ont permis d'entendre plusieurs exposés sur la naissance de la comptabilité moderne en France et de ses développements jusqu'au Plan comptable de 1947.

Une contribution particulièrement intéressante puisant ses sources dans les Archives nationales du monde du travail (ANMT) est celle de l'historienne Béatrice Touchelay<sup>(1)</sup> - *La Comptabilité et l'expertise à l'origine d'un empire industriel : Marcel Boussac et la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre 1916-1928*.

Dans son exposé, l'historienne développe le lien étroit existant dans nos régions entre la comptabilité et la fiscalité ainsi que la nature de la relation entre l'expert comptable et son client.

### La contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre

L'Allemagne déclare la guerre le 3 Aout 1914. En dépit des certitudes initiales le conflit se prolonge et dès la fin de 1914 on reconnaît que le dénouement de la guerre dépendra des capacités des belligérants à mobiliser les ressources humaines et économiques.

Marcel Boussac (1889-1980) industriel du textile, s'impose parmi les principaux fournisseurs de tissus à l'intendance militaire, développe sa fortune et rachète plusieurs firmes textiles dont certaines situées en zone de combats.

Ces opérations d'acquisition lui apporteront les réseaux de commercialisation qui permettront par la suite le développement de son empire jusque dans les années 1950

En France tout comme en Belgique au début du XXe siècle les entreprises ne sont pas soumises à des obligations comptables.

Il n'y a pas de règles pour l'évaluation des bilans et pour la détermination des résultats.

C'est l'empirisme le plus complet, le langage comptable n'est pas homogène et est souvent fantaisiste, en particulier dans les entreprises de taille moyenne. Les seules contraintes viennent du Code de commerce par la tenue du grand livre mais cette obligation est mal respectée.

Malgré la possibilité d'introduire la comptabilité de patrimoine, les comptes restent étroitement liés aux simples recettes et dépenses et ne s'écartent pas du domaine certain des mouvements de valeurs revêtant un aspect purement mécanique<sup>(2)</sup>.

Dans un livre rédigé à l'occasion du 50e anniversaire de l'ICAS - Institute of Chartered Accountants of Scotland- Richard Brown (1905) décrit l'état de la profession comptable en France : *le constat est accablant concernant l'image de cette profession auprès du public. Tout le monde pouvait se prévaloir du titre d'expert comptable, sans encourir de sanction ni avoir besoin de fournir la moindre preuve de compétences*<sup>(3)</sup>.

Le système fiscal est lui aussi archaïque et reste constitué de quatre contributions mises en place au

# HISTOIRE DE LA COMPTABILITÉ

début du XIXe siècle qui reposent sur des signes extérieurs.

Ces impôts sont appelés de nos jours les « quatre vieilles » : la contribution mobilière, la contribution foncière sur le bâti, la contribution foncière sur le nom bâti et la patente.<sup>4</sup>

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières apparu en 1872 est le seul impôt qui s'appuie sur la déclaration du contribuable.

L'augmentation des besoins en fournitures et équipements matériels pour la guerre, l'incapacité de l'Administration à contrôler les tarifs et à limiter les abus et l'enrichissement apparent des fournisseurs de guerre pousse aux réformes.

La loi du 1er juillet 1916 introduit une Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Cette contribution doit à la fois préserver les approvisionnements de l'armée et empêcher l'enrichissement des fournisseurs de guerre.

Cet impôt taxe les bénéfices réalisés entre le 1 Aout 1914 et une période de 18 mois après la fin de la guerre (date qui sera portée au 30 juin 1920). Elle concerne les fournisseurs de l'Etat à l'exception des agriculteurs.

Ce nouvel impôt précurseur de l'impôt sur le revenu qui sera introduit par la loi du 31 juillet 1917 s'appuie sur la déclaration du contribuable. L'impôt est établi sur le bénéfice net calculé à partir du bilan et de la comptabilité de l'entreprise.

Le problème est qu'à cette époque il n'y a pas de règles pour déterminer le bénéfice ni établir le bilan de l'entreprise et la profession comptable est considérée d'une manière accablante.

Trois procédés sont proposés pour calculer le bénéfice normal, ou celui du temps de paix :

- la moyenne des bénéfices des trois exercices précédents le 1er août 1914 ;
- la multiplication par 30 du principal de la patente acquittée avant la guerre ( si le contribuable est patenté et s'il ne veut pas indiquer ses bénéfices normaux)
- une somme égale à 6 % des capitaux engagés dans l'entreprise

Le bénéfice normal ainsi déterminé est comparé avec le bénéfice obtenu pendant un exercice de guerre sur base du bilan de l'entreprise.

La contribution est fixée à 50% du bénéfice de guerre.

La loi est rétroactive. Les bénéfices réalisés entre le 1 Aout 1914 et le 31 décembre 1915 doivent être déclarés dans les quatre mois qui suivent la promulgation de la loi, soit en novembre 1916.

Les déclarations suivantes seront à faire dans les trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice. la nouvelle fiscalité extraordinaire s'applique de façon empirique.

L'administration fiscale est rapidement dépassée par l'ampleur de sa tâche.

De nombreux chefs d'entreprises profitent des imprécisions et incohérences de la loi, de l'absence de règles d'évaluation des bilans pour s'opposer aux décisions de l'Administration chargée d'établir l'impôt. Une jurisprudence s'accumule.

En l'absence de règles comptables uniformes et du fait de la complexité des textes, cet impôt extraordinaire entraîne des contentieux qui se prolongeront jusqu'aux années 1930.

L'absence de réglementation comptable oblige l'administration à de longs contrôles ce qui ne satisfait pas les contribuables qui se sentent soumis à l'arbitraire et à l'inquisition fiscale.

L'ampleur des fraudes et les protestations des contribuables obligent à accorder des moyens budgétaires supplémentaires aux Administrations chargées de l'assiette et du recouvrement de l'impôt extraordinaire.

Quelques aménagements permettent cependant d'améliorer la situation.

Ainsi pour éviter la compensation entre les années bénéficiaires et déficitaires le principe d'annualité de l'impôt est établi.

Ce principe encourage les contribuables à la prudence puisqu'ils sont invités à constituer une réserve pour faire face aux impôts.

La prudence est d'autant plus nécessaire que trois ou quatre ans peuvent s'écouler entre la déclaration du bénéfice supplémentaire et l'établissement des rôles d'imposition.

Il n'était pas concevable à l'époque d'envisager un contrôle à postériori.

Le contrôle se faisait avant l'établissement de l'impôt dû.

Le délai de recouvrement est porté à 15 ans à dater du jour de l'établissement du rôle

La profession comptable n'est pas organisée, la doctrine n'est pas harmonisée.

Vouloir trancher un contentieux fiscal dans ce contexte soumet fatalement à une certaine dose d'arbitraire.

Des fournisseurs de guerre font fortune tandis que des teneurs de livres s'enrichissent. L'Administration fiscale se montre incapable de faire appliquer ses décisions.

Elle est dépassée par l'ampleur de la tâche. Certains entrepreneurs se distinguent à la fois par l'importance des fortunes bâties et par la ténacité dont ils témoignent pour contester les montants réclamés.

Comme le prélèvement de la contribution est suspendu tant que le contentieux n'est pas tranché les contribuables ont intérêt à contester.

La forte inflation dévalorise leur « dette » tant que leur contentieux n'est pas tranché.

Les dossiers examinés à Roubaix par l'historienne Béatrice Touchelay présentent un cas concret du développement de l'usage de la comptabilité et des règles de direction des sociétés de Marcel Boussac entre les fondations et la fin du contentieux sur les bénéfices de guerre.

Ces documents témoignent de l'importance croissante des experts, comptables et juristes, le plus souvent extérieurs à l'entreprise, qui émettent des avis ou bien qui défendent les intérêts du contribuable à l'égard du fisc.

Le contentieux sur la contribution extraordinaire met également en évidence les divergences entre les experts et l'impossibilité de trancher en l'absence de règles comptables définitives et d'une organisation professionnelle reconnue.

## L'émergence de la profession d'expert comptable

Pour des motifs fiscaux, toutes les entreprises seront obligées de tenir une comptabilité plus rigoureuse pour pouvoir déclarer leurs bénéfices qu'ils soient ou non liés à la guerre et lutter ainsi contre l'arbitraire fiscal.

Des comptes corrects permettent aussi dans certains cas d'obtenir des dommages de guerre.

Ils offrent de solides arguments en cas de contentieux en matière fiscale et peuvent favoriser, l'augmentation des fraudes, si les comptables sont peu scrupuleux.

En ce qui concerne les contributions sur les bénéfices de guerre, les secteurs qui vont payer sont ceux qui ne se défendent pas, ou mal sur le terrain de l'expertise et de la comptabilité.

Ainsi le secteur textile est davantage soumis à l'impôt que la métallurgie, plus concentrée, mieux organisée et qui dispose de relais auprès du personnel politique avec le Comité des forges.

Les conclusions contradictoires des experts encouragent Marcel Boussac à contester les décisions des Commissions de taxation.

La période étudiée correspond au début de la modernisation du système fiscal français.

Dans ce contexte, les archives éclairent la délicate et progressive définition des « experts comptables » ou juristes qui doivent leur essor au développement de la fiscalité et en particulier à la contribution extraordinaire.

Comme dans l'industrie lourde, Marcel Boussac cherche à disposer d'une comptabilité rigoureuse à la fois pour éviter l'arbitraire et tenter de minimiser les prélèvements fiscaux.

L'expérience de Marcel Boussac en matière de contribution sur les bénéfices de guerre met en relief l'existence de plusieurs catégories de comptables.

On distingue le comptable reconnu, attaché à un tribunal ou professeur dans une université, l'expert sollicité par les Commissions qui n'a pas la même notoriété et dont les rapports peuvent être contestés, et les simples « teneurs de livres » qui sont salariés des entreprises et qui n'interviennent pas nommément dans les contentieux.

Ici, les contentieux consistent en un affrontement d'experts. Les débats finissent par être tranchés par des juristes, l'économie et le chiffre jouent un rôle secondaire par rapport aux règles de droit.

Les contentieux portent sur des sous-évaluations d'actif, des différences de taux d'amortissement, des chevauchements de bénéfices imposables d'une année imposable à l'autre.

Ni les effets de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, qui introduit l'impôt sur les bénéfices extraordinaires de la guerre, ni celle du 31 juillet 1917 qui définit l'impôt sur le revenu ne suffisent à expliquer le succès ou la faillite des entreprises.

Boussac s'est défendu bec et ongles en améliorant la comptabilité et la gestion de ses entreprises et en transférant les bénéfices aux filiales structurées autour de deux sociétés mères.

Sa fortune se développera jusque dans les années 1950 par l'absorption de la société Christian Dior en 1946, de Dior Parfums en 1947 et se dilue ensuite dans les produits de luxe et les médias.

La taxe due par André Citroën qui agit en nom propre à la direction d'une seule entreprise et qui se défend mal sur le plan fiscal dépassera 22 millions de francs.

Il finit par payer une partie des sommes réclamées et retire son recours au Conseil d'Etat.

Il ne pourra concurrencer la sortie de la Ford T. Son entreprise sera emportée par la crise des années 1930 il fera faillite et son entreprise sera rachetée par Michelin.

Louis Renault a été plus prudent en retenant une provision pour impôt de guerre au passif de ses bilans.

## La situation originelle en France

En France la Société Académique de Comptabilité (SAC) est créée en 1881.

Elle veut produire entre les comptables: la cohésion scientifique qui fera de notre métier une profession vraiment libérale.

Cette initiative privée sera poursuivie par la Société de Comptabilité de France.

Le diplôme d'Etat d'expert-comptable sera créé le 22 mai 1927.

De nombreuses obligations inédites mais salutaires sont introduites dans la profession mais il faudra attendre la guerre pour que les choses avancent.

En 1942 avec la fondation de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés, c'est une véritable machine de guerre que le Gouvernement de Vichy a constitué, dans un secteur clé de la vie économique de la France.<sup>(5)</sup>

Et c'est aussi en 1942, sous les autorités d'occupation allemandes que le premier plan comptable français est introduit.

A la libération l'Ordre national des experts-comptables comme d'autres organismes convaincus de collaboration fait l'objet de mesures d'épuration.

Ensuite très rapidement, l'ordonnance du 19 septembre 1945, encore en vigueur de nos jours, a été promulguée. Elle abroge les lois du d'avril 1942 et refonde l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, lui donne un statut fortement inspiré de l'ancien, avec toujours des experts comptables et comptables agréés, et leurs représentants ne sont plus nommés par les pouvoirs publics mais par leurs pairs.<sup>(6)</sup>

L'exposé des motifs précise « Si l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés a été créé en 1942, l'institution répond à une nécessité qui avait été reconnue avant la guerre. Aussi les pouvoirs publics comme la profession elle-même ont-ils été unanimes depuis la libération du territoire, à préconiser le maintien d'un statut dont le principe n'est pas discuté. »

Quelques années plus tard, le plan comptable de 1947 est adopté. Il s'agissait d'une volonté de changement par rapport au plan initial de 1942 marqué par la Collaboration.

## Un parallélisme décalé se présente en Belgique.

En 1903 se crée la première association comptable sous la dénomination Chambre Syndicale des Experts Comptables. Elle fut animée par Louis Daubresse (1874-1915), grande figure de la profession, déployant une œuvre scientifique considérable (Bibliothèque encyclopédique des Sciences Commerciales en 15 volumes) mais qui disparut prématurément pendant la première guerre mondiale.

En 1935 à l'issue de la grande crise économique de l'entre deux guerres, le Parlement organise le contrôle des banques et des émissions de titres et valeurs. Cette réforme fait apparaître la fonction de réviseur de banque.

De 1947 à 1953 la Conférence Nationale de l'Emploi convoquée pour jeter les bases de la reconstruction nationale propose des réformes de structure pour les entreprises et recommande l'introduction d'une information économique et financière normalisée et contrôlée par un professionnel indépendant là où un Conseil d'entreprise serait créé.

Un projet de loi fut déposé le 3 mars 1947 et après de multiples péripéties le pouvoir législatif adopte la loi du 22 juillet 1953 créant l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Le projet de loi relatif à l'enregistrement comptable ne fut jamais soumis au vote du Parlement.

Entre temps la reconnaissance légale de la profession comptable est réclamée

Ce fut la raison d'être du Collège National des Experts Comptables de Belgique (CNECB) constitué en 1950.-organisme fédérateur des principales associations comptables.

Dès 1961, le CNECB a introduit et diffusé largement le Plan Comptable Général Belge (PCGB) lui-même inspiré du plan comptable français et à l'origine de la législation comptable de 1975.

La normalisation comptable en Belgique a ainsi été initiée par le CNECB qui se trouve ainsi être l'ancêtre commun de l'Institut des Experts Comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et de la Commission des Normes Comptables (CNC).

Sur le plan comptable, la loi belge du 15 décembre 1872, inspirée de l'ordonnance de Colbert de 1673 est restée en vigueur jusque la loi comptable du 17 juillet 1975.

Il a fallu attendre encore dix années pour voir l'organisation de la profession d'expert comptable reconnue légalement.

C'est par la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises qu'ont été créés le titre et la profession d'expert comptable en Belgique ( M.B. du 28 février 1985 ).

Cette loi modifiait la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et le titre et la profession d'expert comptable étaient repris sous un chapitre 4.

Il a fallu attendre la loi du 22 avril 1999 (M.B. du 11 mai 1999) pour que les professions d'expert comptable et de conseil fiscal obtiennent leur législation autonome.

Une figure qui a marqué à la fois la reconnaissance légale de la profession et la normalisation comptable pendant toute la seconde moitié du XXe siècle en Belgique fût Joseph Colleye (1908-2001), homme avec un grand charisme, initiateur et fondateur de l'Ordre des Experts comptables et Comptables brevetés de Belgique Asbl.

Celui-ci présida notamment, en 1958 les « Journées de la Comptabilité » auxquelles participèrent d'éminents confrères belges, et également des personnalités du monde économique représentant dix sept pays européens dont l'URSS.

La protection du titre et l'exercice de la profession de comptable ont été obtenues en 1992.

Depuis ces vingt dernières années, des tentatives de rapprochement des diverses professions comptables ont été initiées mais elles n'ont pas aboutit.

Sur le plan fiscal et contrairement à la plupart des états développés, la législation fiscale belge était également en retard et ne prévoyait pas un impôt spécifique sur les bénéfices des sociétés.

Les lois d'impôts antérieures étaient comme en France issues des bouleversements produits par la première guerre mondiale.

L'impôt sur le revenu, tel qu'il est établi par les lois des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 est un impôt direct, qui atteint en droit ligne les ressources du contribuable qui en supporte la charge d'après ses facultés.

Cet impôt était perçu par l'Etat, par prélèvement sur les revenus nets des redevables.

Il était composé de trois impôts cédulaires :

- la contribution foncière, basée sur les revenus des biens immobiliers et représenté par le revenu cadastral ;
- la taxe mobilière sur les capitaux mobiliers (dividendes, intérêts etc.) perçue à la source ;
- la taxe professionnelle sur les revenus professionnels.

On voit dans ces impôts la marque du droit fiscal français antérieur.

L'instauration d'un impôt distinct pour les sociétés-notre fameux ISOC, prenant appui sur les comptes annuels et la comptabilité des sociétés date seulement de 1962.

La complémentarité entre comptabilité et fiscalité apparaît ainsi aussi évidente qu'indissociable mais il a fallu de longues années pour en convaincre notre législateur.

Sur ce plan les choses ont mieux avancé que sur le plan des professions comptables.

En 1999 les professions de conseil fiscal et de comptable fiscaliste étaient organisées légalement.

Une des personnalités qui a joué un rôle prépondérant dans ce rapprochement des professions comptables et fiscales mis en place en 1996 est Raymond Krockaert dernier compagnon de route encore vivant de Joseph Colleye et qui à l'époque était le Président de l'Institut des Expert Comptables.

La fiscalité des entreprises avec son assiette basée sur la comptabilité sera un des facteurs à l'origine du développement des activités des expert-comptables et des services de proximité qu'ils rendent à leurs clients.

Ces services de proximité, porteurs de progrès économique et social pour le plus grand nombre des entreprises sont le fruit d'un long combat d'initiative privée initié par des comptables contre le conservatisme des forces politiques à la tête des Etats.

## Et l'Europe

Jusqu'au Traité de Rome de mars 1957 les gouvernements ne remettaient leur politique en question que poussés par des circonstances le plus souvent dramatiques telles les guerres, les crises sociales et financières.

Depuis l'institution de la Communauté économique européenne (CEE) se sont progressivement les principes fondateurs d'un marché unifié: libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux qui modèlent la vie sociale et imposent des changements législatifs aux Etats Membres.

La première directive européenne visant les garanties que pouvaient offrir les sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers remonte à l'année 1968.

Il faudra attendre 1978 pour que les mots « comptes annuels » et 2002 pour que les mots « normes comptables (internationales) » apparaissent pour la première fois dans l'intitulé de textes réglementaires européens.

(1) *Université Paris XII- Créteil*

(2) *Cité d'après « Memento pratique Francis Lefebvre-Comptable 1992 » -101*

(3) *Cité par P.Labardin et M.Nikitin-Les mots et les choses de la comptabilité-12<sup>e</sup> journée d'Histoire de la comptabilité et du Management- Roubaix 29 et mars 2007.*

(4) *Cité d'après Liêm Hoang-Ngoc :En France, retour aux privilèges fiscaux de l'Ancien Régime in Le Monde diplomatique n°643 octobre 2007*

(5) *J-G Degos-Un passé difficile à assumer : trois ans de la vie de l'Ordre des experts-comptables français in Revue Belge de la Comptabilité 1/2006*

(6) *J-G Degos- opus cité p.13*